



## Fiche de présentation - Service de l'urbanisme

### Certificat d'autorisation pour une piscine à usage résidentiel

*Les textes suivants sont fournis à titre d'information seulement. Ils ne remplacent ni les règlements ni les documents légaux auxquels ils font référence. Renseignez-vous auprès du personnel du Service de l'urbanisme pour connaître les normes spécifiques applicables en fonction des particularités de votre propriété ou de votre projet.*

*Pour tout autre usage que résidentiel, veuillez vous renseigner auprès du personnel du Service de l'urbanisme.*

**Frais :** 50 \$ et prévoir 10 \$ supplémentaire si la propriété est desservie par le service d'aqueduc municipal pour le premier remplissage

**Validité :** 12 mois

#### Documents requis pour compléter une demande :

- ✓ Formulaire de demande complété et signé par le propriétaire
- ✓ Copie du certificat de localisation avec l'implantation de la piscine ou du spa
- ✓ Description du modèle de piscine ou plan du fournisseur
- ✓ Pour les demandes soumises à un règlement sur les PIIA, le matériel pour présentation au CCU :
  - Documenter la cour devant accueillir la construction à l'aide de photos
  - Échantillons ou illustrations (brochure du distributeur) de tous les matériaux utilisés pour le projet. Tout ce qui est visible devra être documenté. À titre d'exemple :
    - Illustration modèle de piscine (brochure)
    - Échantillon ou illustration du revêtement de la toiture choisi;
    - Etc.
  - Photos des maisons avoisinantes, de l'environnement immédiat;
  - Tout autre document jugé pertinent pour appuyer la demande.

**Certaines informations ou certains documents pourraient être requis selon les particularités de la demande. L'officier responsable de l'émission du certificat d'autorisation communiquera avec vous à ce sujet, au besoin.**

**LA CONFORMITÉ DU PROJET EST CONFIRMÉE AVEC L'ÉMISSION DU PERMIS SEULEMENT : NE PAS COMMANDER DE MATÉRIAU; ENGAGER UN ENTREPRENEUR OU FAIRE DES TRAVAUX AVANT L'OBTENTION DE CELUI-CI.**



## Procédure :

1. Réception de la **demande complète** au Service de l'urbanisme
2. Vérification de la conformité de la demande par l'officier responsable de l'émission du certificat d'autorisation
3. Présentation au CCU si la demande est soumise au règlement de PIIA
4. Signature du certificat d'autorisation par le propriétaire à l'Hôtel de Ville et paiement des frais
5. Inspection des travaux par la responsable de l'émission du certificat d'autorisation.

## Réglementation :

**Définition d'une piscine :** Bassin artificiel d'eau, intérieur ou extérieur, excédant 60 cm de profondeur.

**Piscine résidentielle :** Une piscine, permanente ou temporaire, destinée à la baignade, qui n'est pas visée par le Règlement sur la sécurité dans les bains publics (chapitre B-1.1, r. 11), à l'exclusion d'un bain à remous ou d'une cuve thermique lorsque leur capacité n'excède pas 2 000 litres.

**Piscine creusée ou semi-creusée :** une piscine enfouie, en tout ou en partie, sous la surface du sol.

**Piscine hors terre :** une piscine à paroi rigide installée de façon permanente sur la surface de la terre.

**Piscine démontable :** une piscine à paroi souple, gonflable ou non, prévue pour être installée de façon temporaire.

Au sens de la réglementation, un *spa de nage* ou tout autre spa est considéré comme une piscine si sa capacité excède 2 000 litres.

Les normes de sécurité visant les piscines qui ne sont pas considérées comme une **piscine résidentielle** sont appliquées par la Régie du Bâtiment du Québec et ne sont pas de responsabilité municipale.

## Distance minimale d'implantation des piscines et spas

- ✓ Les piscines doivent être implantées à une distance minimale de 1,5 mètre de tout bâtiment principal. Dans le cas d'une piscine creusée, prévoir une distance minimale de 1,5 mètre de tout bâtiment principal ou l'équivalent de la moitié de sa profondeur. La distance la plus restrictive s'applique;
- ✓ Les piscines doivent être implantées :
  - À une distance minimale de 1,5 mètre de toute ligne de lot en cours latérale ou arrière;
  - À une distance minimale de 2 mètres de toute ligne de lot en cours avant secondaire, conditionnel à l'implantation d'une clôture ou d'une haie de 1,82m de hauteur.



- ✓ Les piscines doivent être implantées à une distance minimale de 3 mètres d'une installation septique.
- ✓ Les piscines, leurs accès et leurs équipements ne peuvent être implantés sur ou sous une servitude d'utilité publique;
  - Pour toute piscine creusée ou semi-creusée, la distance par rapport aux lignes de lot doit être mesurée à partir de la limite de la servitude.
- ✓ Les piscines doivent être implantées à une distance minimale de 1m de tout bâtiment accessoire.
- ✓ Aucun fil électrique ne doit survoler la piscine.
- ✓ Toute distance est mesurée à partir des parois de la piscine.

## Accessibilité

- ✓ En tout temps, les piscines (creusées, semi-creusées, hors-terre ou démontables) incluant les tremplins, glissoires et autres équipements ne doivent être directement accessibles.

## Clôtures et dispositifs de sécurité requis

- ✓ Les exigences s'appliquent aux **piscines résidentielles**
- ✓ Toute **piscine résidentielle** doit être entourée d'une enceinte conforme à la réglementation en vigueur, sauf dans les cas suivants :
  - Pour une piscine hors terre dont la hauteur de la paroi est d'au moins 1,2m en tout point par rapport au niveau du sol;
  - Pour une piscine démontable dont la hauteur de la paroi est d'au moins 1,4m en tout point par rapport au niveau du sol.
- ✓ Pour les piscines exemptées par le point précédent, l'exemption est conditionnelle à ce que l'accès soit l'un des suivants :
  - Au moyen d'une échelle munie d'une portière de sécurité qui se referme et se verrouille automatiquement;
  - Au moyen d'une échelle ou d'une plateforme dont l'accès est protégé par une enceinte conforme;
  - À partir d'une galerie rattachée à la résidence et comprenant une enceinte conforme.

## Conception de l'enceinte

- ✓ L'enceinte doit être conçue de manière à :
  - Être d'une hauteur minimale de 1,2m;
  - Empêcher le passage d'un objet sphérique de 10cm de diamètre;
  - Être dépourvue de tout élément de fixation, saillie ou partie ajourée pouvant en faciliter l'escalade.
- ✓ Toute porte aménagée dans l'enceinte doit avoir les caractéristiques suivantes :
  - Être conçue comme une enceinte;
  - Être munie d'un dispositif de fermeture automatique;
  - Être munie d'un dispositif de verrouillage parmi l'un des suivants :
    - Un dispositif installé du côté intérieur de l'enceinte, dans la partie supérieure de la porte;



- Un dispositif installé du côté extérieur de l'enceinte à une hauteur minimale de 1,5m par rapport au niveau du sol ou de la plateforme extérieure.
- ✓ Une haie ne peut pas constituer une enceinte.
- ✓ Une clôture à maille de chaîne (frost) peut être utilisée comme enceinte à condition que les mailles aient une largeur maximale de 30mm. Dans le cas contraire, des lattes doivent être insérées dans les mailles.
- ✓ Pour toute piscine creusée et semi-creusée, ou les piscines hors terres ou démontable devant être protégée par une enceinte, celle-ci doit être construite à une distance minimale de 1 mètre des parois.
- ✓ Un mur peut former une partie de l'enceinte à condition qu'il n'y ait aucune ouverture permettant de pénétrer dans l'enceinte, sauf dans les cas suivants :
  - Pour une fenêtre située à une hauteur minimale de 3m par rapport au niveau du sol ou du niveau de la plateforme du côté intérieur de l'enceinte;
  - Pour une fenêtre située à moins de 3m par rapport au niveau du sol ou du niveau de la plateforme du côté intérieur de l'enceinte, si son ouverture maximale ne permet pas le passage d'un objet sphérique de 10cm de diamètre;
    - En vertu du *Règlement de Construction* en vigueur, il est interdit de restreindre l'ouverture d'une fenêtre de chambre de manière à ce qu'elle ne réponde plus aux normes d'évacuation des chambres.

## Construction de l'accès

### Piscine creusée et semi-creusée

- ✓ Toute piscine creusée ou semi-creusée doit être pourvue d'une échelle ou d'un escalier permettant d'entrer dans l'eau et d'en sortir.

### Plateforme d'accès isolée

- ✓ Une plateforme d'accès isolée (deck) doit être construite à au moins 1,5m des limites de propriété.
- ✓ La hauteur de la plateforme ne doit pas excéder 1,75m par rapport au niveau du sol.
- ✓ Un mur d'intimité peut être érigé sur la plateforme, à condition que sa hauteur par rapport à la plateforme n'excède pas 2m.

### Galerie

- ✓ Un accès via une galerie doit être érigé conformément aux normes visant les galeries et balcons. Un autre permis peut être exigé si des modifications majeures sont apportées sur une galerie ou un balcon existant en dehors de l'accès pour la piscine.



## Équipements

- ✓ Tout appareil lié au fonctionnement de la piscine (comprenant le système de filtration et la thermopompe) doit être implanté à une distance minimale de 1,5m d'une limite de propriété.
- ✓ Tout appareil doit être implanté à une distance minimale de 1m de la piscine ou, selon le cas, de l'enceinte. Cependant, l'appareil peut être installé à moins de 1m de la piscine ou de l'enceinte dans les cas suivants :
  - L'équipement est situé à l'intérieur de l'enceinte;
  - L'équipement est placé sous une structure empêchant l'accès à la piscine conforme (par exemple, sous une galerie ou une plateforme isolée);
  - L'équipement est situé dans une remise ou un autre bâtiment accessoire fermé.
- ✓ Les conduits reliant l'appareil à la piscine, sauf s'ils sont souterrains, doivent être souples et ne doivent pas être installés de façon à faciliter l'escalade de la paroi de la piscine ou de l'enceinte.
- ✓ Les appareils doivent être opérés et maintenus de manière à ne pas générer de bruits excédant 50 décibels entre 21 h et 7 h, et 55 décibels entre 7 h et 21 h, mesuré aux limites de propriété.

## Isolement de la piscine

- ✓ Doit être implanté à plus de 1m de l'enceinte ou de la paroi de la piscine :
  - Toute structure ou élément fixe susceptible d'être utilisé pour grimper par-dessus la paroi ou l'enceinte de la piscine.
  - Toute fenêtre située à moins de 3m du niveau du sol ou du niveau de la plateforme du côté intérieur de l'enceinte si son ouverture permet le passage d'un objet sphérique de 10cm de diamètre.
- ✓ Il est de la responsabilité de l'occupant de l'immeuble de maintenir tout objet amovible (par exemple, un pot de fleurs, une maison-jouet, un escabeau, un marchepied ou tout autre) à plus de 1m des parois ou de l'enceinte.

## Plongeur et glissade

- ✓ Tout plongeur ou glissade doit être installé à une distance minimale de 1m des limites de propriété.
- ✓ Un plongeur doit être installé conformément à la norme BNQ 9461-100 « Piscines résidentielles dotées d'un plongeur - Enveloppe d'eau minimale pour prévenir les blessures médullaires cervicales résultant d'un plongeur effectué à partir d'un plongeur » en vigueur au moment de l'installation.

## Aménagement paysager

- ✓ Une piscine creusée ou semi-creusée peut être entourée d'un trottoir en béton ou en tout autre matériau antidérapant d'une largeur maximale de 2,5m.
- ✓ Toute portion du trottoir aménagée à plus de 2,5m des parois est considérée comme une terrasse et doit être aménagée selon les normes applicables aux terrasses.



## Éclairage

- ✓ Tout système d'éclairage doit être disposé de façon à éviter l'éclairage direct d'une propriété voisine. L'alimentation électrique doit se faire en souterrain ou par l'intérieur d'un bâtiment.

## Vidange et propreté

- ✓ Chaque piscine doit être pourvue d'un système de drainage adéquat de façon à ce que l'eau ne se répande pas sur les terrains adjacents.
- ✓ Aucun tuyau d'évacuation ne doit être raccordé directement aux systèmes d'égout sanitaire et pluvial.
- ✓ L'eau de la piscine doit être maintenue propre, libre de saleté et ne dégager aucune odeur nauséabonde due à sa malpropreté durant toute la période d'utilisation.

## Mesures temporaires

- ✓ Pendant la durée des travaux, la personne à qui le permis est délivré doit, s'il y a lieu, prévoir des mesures temporaires visant à contrôler l'accès à la piscine. Ces mesures tiennent lieu de celles prévues au présent article.

## Entretien

- ✓ Toute installation destinée à donner ou empêcher l'accès à la piscine doit être maintenue en bon état de fonctionnement.

## Infraction :

Notez que l'installation d'une piscine sans certificat d'autorisation ou qui ne respecte pas les normes constitue une infraction à la réglementation municipale et est passible d'une **amende minimale de 500 \$ pour une première infraction**, à laquelle s'ajoutent les frais de cour.